

Pouvoir Adjudicateur :
VILLE DE ANNAY SOUS LENS

Place R SALENGRO
62880 ANNAY SOUS LENS



OBJET DU MARCHE

**EXTENSION D'UN BATIMENT
EXISTANT**

Rue. E. BULCOURT

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

ANNAY SOUS LENS, le
LE MAIRE DE ANNAY SOUS LENS

A _____, le
L'OPERATEUR ECONOMIQUE
« LU ET ACCEPTE »

OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'Entrepreneur

L'étendue des travaux porte sur la **EXTENSION D'UN BATIMENT EXISTANT** Rue. E. BULCOURT à ANNAY SOUS LENS

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de ANNAY SOUS LENS, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Tranches, lots, options et variantes

Tranches

Il n'est pas prévu de décompositions en tranches.

Lots

Les travaux sont répartis en 7 lots ainsi qu'il suit :

- Lot n° 1. **GROS-ŒUVRE - VRD**
- Lot n° 2. **CHARPENTE BOIS**
- Lot n° 3. **COUVERTURE - ETANCHEITE**
- Lot n° 4. **MENUISERIES EXTERIEURES ALU – BARDAGE ALU**
- Lot n° 5. **ELECTRICITE GENERALE**
- Lot n° 6. **CLOISONS - ISOLATION – MENUIS. INT. BOIS – FAUX PLAFONDS**
- Lot n° 7. **PLOMBERIE – SANITAIRES**

Options :

Sans objet.

Variantes :

Elles ne sont pas autorisées.

Conduite d'opération – Maîtrise d'œuvre – SPS - CT

Mandataire du Maître de l'ouvrage : Sans objet.

Conduite d'opération : Sans objet.

Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée pour le présent dossier par :

Le Cabinet GUEDES-MONAI-ARCHITECTURE sis à LENS, 38 Avenue Van Pelt.

Contrôleur technique

Le contrôleur technique désigné est APAVE ARRAS

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

Conformément à la Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993, l'opération est soumise à l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS désigné est APAVE ARRAS.

Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OPC)

Le pilotage du chantier est assuré par le Gros-Œuvre Étendu.

Autres intervenants

Sans objet.

Sous-traitance

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6. du CCAG.
- Le compte à créditer, joindre IMPÉRATIVEMENT un RIB.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics).
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

IMPORTANT : Un sous-traitant ne pourra commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve d'une part, d'avoir été agréé par la ville de ANNAY SOUS LENS et d'autre part, avoir transmis au coordonnateur de sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

En conséquence, toute demande de sous-traitance en cours d'exécution des travaux doit impérativement être déposée au service des marchés publics en mairie de ANNAY SOUS LENS pour accord un mois avant l'intervention prévue du sous-traitant sur le chantier.

Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : courrier recommandé avec accusé de réception, courriel ou FAX.

Les notifications seront faites à l'adresse postale, courriel ou FAX du titulaire mentionnés OBLIGATOIREMENT dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

Ordres de service

Conformément aux dispositions de l'article 3.8. du CCAG TRAVAUX, les ordres de service seront préparés, écrits, datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre puis notifiés au titulaire qui en accuse réception datée.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, doivent pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

INSERTION

Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire transmet au PLIE chaque trimestre tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

Le refus caractérisé de transmission d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article ci-dessous.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement,

notamment dans le cas où il y a incompatibilité incontestable entre les tâches à effectuer et la capacité du public d'insertion à les assumer.

Dans ce cas, le PLIE étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

Pénalités liées à l'action d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le SMIC horaire brut.

En cas de défaut caractérisé de transmission d'information mensuelle au PLIE, la pénalité suivante sera appliquée : de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Les modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement plusieurs formes de participation sont offertes aux entreprises :

- 1^{ère} option : mutualisation des heures d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire. Ces structures doivent être agréées par le comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

- 2^{ème} option : recours à la sous-traitance ou à la cotraitance d'une partie des prestations avec une entreprise ou association d'insertion agréée par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDAIE),
- 3^{ème} option : l'embauche directe dans l'entreprise de public en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et bénéficiaire du PLIE.

L'insertion à l'issue du marché

Pendant le marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes concernées en postes et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent CCAP.

Présentation des documents

L'action d'insertion sera présentée par l'entreprise à partir de l'acte d'engagement et notamment son annexe 1 relative aux clauses d'insertion.

La non-exécution de la clause d'insertion entraînera l'application de l'article ci-dessus.

PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Les pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
- Le calendrier d'exécution des travaux, établi lors de la préparation du chantier.
- Le mémoire technique et justificatif fourni par l'entreprise et complétant le C.C.T.P conformément au Règlement de Consultation (RC).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Les éventuels éléments de décomposition de l'offre financière du candidat ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché.
- Les éventuels éléments de décomposition de l'offre technique du candidat ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché.

Les pièces générales

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, ce mois étant défini ci-après. Ces pièces n'étant pas jointes au marché sont réputées connues de l'entrepreneur. Ils sont repris dans le cahier des charges techniques communes aux 6 lots et dans le CCTP relatif au lot considéré.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et tous décrets modificatifs, notamment l'arrêté du 3 mars 2014.
- Cahier des charges techniques générales applicables aux marchés de travaux.

Liste des plans et autres documents

Voir CCTP

Les parties contractantes

Les parties contractantes sont :

La ville de ANNAY SOUS LENS, maître d'ouvrage, représentée par son Maire, d'une part,

Et l'entrepreneur, dont l'offre aura été acceptée par le maître d'ouvrage, d'autre part.

PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG.

Les prix afférents aux travaux assignés au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier.

Dans le cadre du marché alloti, ces dépenses communes sont réparties entre les différents lots conformément au CCTP commun aux 6 lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôles effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- Par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires, sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 10.3.4. du CCAG travaux.

Variation dans les prix

Mois d'établissement des prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de l'offre.

Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

AVANCES

En référence à l'article 87 du code des marchés publics, si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT, l'entrepreneur peut décider qu'une avance forfaitaire lui soit accordée. Cette avance sera mandatée sous réserve que l'entrepreneur ait constitué une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire pour la totalité de l'avance forfaitaire.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément de sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois. La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des situations régulières et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme

suit. Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Demande de paiement

Demandes de paiement d'acomptes

Les entreprises présenteront leurs acomptes réguliers au maître d'œuvre qui devra les approuver dans un délai de 3 jours ouvrés puis les transmettra au maître d'ouvrage dans un délai de 2 jours ouvrés afin qu'il procède aux règlements.

Ces acomptes seront réglés mensuellement conformément à l'article 13 du CCAG. Les situations seront présentées sous forme cumulative et établies en quatre exemplaires :

- 2 exemplaires pour le maître d'ouvrage
- 1 exemplaire pour le maître d'œuvre.
- 1 exemplaire à l'entreprise.

Demandes de paiement final

Elles seront effectuées conformément à l'article 13.3 du CCAG.

Toutefois, par dérogation à l'article 13.3.2. du CCAG travaux, le titulaire transmettra au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de 15 jours ouvrés après la date de notification de la décision de réception des travaux.

Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiements.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements par chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever, établie en HT, sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 13.1.7. du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 116 du code de marchés publics. Ces dispositions sont

applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai ouvert à la commune pour procéder aux paiements est fixé à 30 jours. Le mode de règlement choisi est le virement administratif. Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires payés directement.

Pour toute la durée du marché, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts d'un montant inférieur à 5 euros ne seront pas ordonnancés ou mandatés.

DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

Durée du marché – Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement il comprend la période de préparatoire, les congés légaux et les intempéries à concurrence de 10 jours ouvrés.

Le planning détaillé d'exécution sera mis en place pendant la période de préparation du chantier.

En application de l'article 28 du CCAG, deux ordres de service notifieront respectivement :

- La date de démarrage de la préparation du chantier,
- La date de démarrage des travaux.

Dès réception et après acceptation des documents prévus pendant la période de préparation, le Maître d'œuvre fera parvenir à l'entrepreneur un second ordre de service prescrivant l'exécution proprement dite des travaux.

Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 8 jours ouvrés.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre es journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et au cours desquelles l'un au moins des phénomènes naturels énumérés ci-après dépassera l'intensité limite fixée.

Pluie : si entre 6h et 18h il est tombé plus de 15mm d'eau.

Gel : si la température est inférieure à -5°C à 7h et l'est encore à 18h.

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions utiles pour faire constater en temps opportun, par le maître d'œuvre, que les limites précitées ont

bien été dépassées et confirmées par la station de météorologie nationale, d'aviation civile, etc.... La plus proche du lieu des travaux.

Pénalités pour retard

Retenues provisoires

Les travaux pouvant être ordonnancés, dans le but de faire respecter les délais, il pourra être appliqué dans ce cas des retenues provisoires en cas de retard dans l'exécution des tâches ou de commandes risquant d'entraîner un retard non rattrapable sur une tâche placée sur le chemin critique.

Cette retenue sera levée lors du règlement de la situation suivante sans que l'entreprise ne puisse prétendre à une indemnité ou à des intérêts, si ce retard a été résorbé avant d'avoir eu pour effet de provoquer un retard sur une tâche critique.

Dans le cas contraire, ces retenues deviendront pénalités définitives et ne pourront pas être déduites du montant des pénalités appliquées pour retard dans l'exécution des travaux ; leur montant est fixé à $1/3000^{\text{ème}}$ du montant initial du marché TTC par jour calendaire.

Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En application de l'article 20 du CCAG et sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais contractuels, il sera appliqué à l'entreprise, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date de réception et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, augmenté éventuellement des prolongations pour intempéries constatées au-delà des jours inclus dans le délai contractuel, et des augmentations de délai accordé, une pénalité.

En application à l'article 20.1 du CCAG, cette pénalité sera égale à $1/3\ 000^{\text{ème}}$ du montant TTC de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.

Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 48 du CCAG.

Pénalités pour levée de réserves après réception

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au $10^{\text{ème}}$ jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à $1/5\ 000^{\text{ème}}$ du montant TTC du marché par jour calendaire de retard.
- Après le $10^{\text{ème}}$ jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 0.25% du montant TTC du marché.

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG.

Il est toutefois précisé que si les propositions du maître d'œuvre à la personne responsable du marché indiquent un délai différent, ce dernier primera sur les trois mois prévus ci-dessus.

Pénalités pour démarrage hors délais / date d'émission d'OS

Dans le cas où l'entreprise ne serait pas intervenue dans le délai prévu à l'acte d'engagement par rapport à la date d'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10^{ème} jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/5 000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard.
- Après le 10^{ème} jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 0.25% du montant TTC du marché.

Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant

L'entrepreneur qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage conformément à l'article 112 du code des marchés publics.

Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais prévus, il encourt une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant du marché HT du lot considéré.

Retards dans la remise des documents nécessaires à la coordination tous lots

En cas de retard dans la remise de documents, plans ou échantillons nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination de travaux et lorsque ce retard aura été stipulé dans un compte rendu de chantier, de coordination ou de pilotage, il sera appliqué à l'entreprise sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de cent soixante euros (160.00 € TTC) par jour calendaire de retard.

Retards dans la communication des documents nécessaires à la coordination de la sécurité du travail sur les chantiers

En cas de retard dans la remise des plans et documents nécessaires à la coordination de la sécurité sur le chantier et lorsque ce retard aura été stipulé dans le « registre journal », il sera appliqué, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de quatre-vingt euros (80 € TTC) par jour calendaire de retard. Cette pénalité venant en complément de celle prévue à l'article L4744-5 du code du travail.

Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination

Les pénalités sont automatiquement appliquées à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à cent soixante euros (160.00 € TTC) pour absence non excusée préalablement et quatre-vingt euros (80 € TTC) pour tous retards supérieurs à 15 minutes.

Autres pénalités

Par dérogation à l'article 48 du CCAG, les pénalités suivantes seront appliquées sans mise en demeure sur simple constatation :

- Défaut de signalisation sur le chantier et ses abords 150.00 € TTC par infraction constatée.

- Défaut de propreté du chantier et de ses abords, 150.00 € TTC par infraction constatée.

Pénalités pour non remise des DOE

Ces pénalités sont fixées à cent soixante euros (160.00 € TTC) par jour calendaire de retard.

Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Repléments des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.

Délais et retenues pour remise des documents fournis en phase de préparation

En application de l'article 29 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans d'exécution ou du procès-verbal de la réunion de préparation (D.A.Q.), une pénalité d'un montant de $4/1000^{\text{ème}}$ du montant du marché avec un minimum de 760.00 € TTC par semaine de retard sera appliquée. Toute semaine commencée est due.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et documents visés audit article et ceux définis éventuellement dans le CCTP devront être remis au maître d'œuvre, en trois exemplaires et un support informatique, au plus tard lors des opérations préalables à la réception (soit 20 jours au minimum avant la date de réception). Ces plans doivent être suffisamment précis pour permettre la réalisation des contrôles de réception.

En cas de retard, une retenue égale aux $5/1000^{\text{ème}}$ du montant TTC du marché sera opérée sur le décompte final sans mise en demeure préalable, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les

modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et acceptées par le maître d'œuvre, aux frais des entreprises concernées.

Matériaux et composants

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article ci-dessus.

Essais complémentaires

Le Maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

Matériaux non traditionnels

En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

En outre, l'entrepreneur doit justifier de l'accord de la Commission Technique des assurances pour la prise en garantie de ses procédés, produits ou matériaux dans le cadre de sa police individuelle de base.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

Piquetage général

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre les informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions que l'article ci-dessus.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 1à jours au moins avant le début des travaux,

prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (déclaration d'intention de commencement des travaux par exemple).

PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent CCAP et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier d'exécution des travaux.

Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Il sera établi lors de la préparation du chantier ;

Coordination des travaux

Voir CCTP.

Réparation des dépenses communes

Le titulaire du lot 1 est mandataire de l'ensemble du marché et assure la réparation des dépenses communes. Il est appelé lot principal.

Ces dépenses incluent les installations communes de chantier, amenée, entretien et repli ainsi que les dépenses liées au fonctionnement de ces installations (énergie, eau, frais de traitement des eaux usées et nettoyage des locaux).

Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est définie dans l'acte d'engagement (AE) à compter de l'ordre de service de démarrage de celle-ci.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'entrepreneur à :

- L'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme détaillé d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit par l'article 28-2 du CCAG. Par dérogation à l'article 28.2 3^{ème} alinéa du CCAG, ce document sera remis par le titulaire dans un délai de 15 jours suivant l'offre de service démarrant la période de préparation.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ; cette obligation étant applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants) dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation, conformément à la réglementation en vigueur.
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne sera délivré par le maître d'œuvre qu'après approbation par celui-ci du procès-verbal de la réunion de préparation effectué par l'entreprise, précisant la décision prise lors de la préparation de chantier (ce document tient lieu de document d'assurance qualité du chantier).

Dans le cas du dépassement du délai de remise de ceux-ci, il est appliqué les pénalités de retard de fourniture de ce document prévues à l'article 20.

Plans d'exécution – notes de calculs – études de détail

Tous les plans et documents dus par le maître d'œuvre sont inclus dans le dossier de consultation des entrepreneurs (DCE).

L'entrepreneur doit l'ensemble des plans complémentaires dit d'exécution nécessaires à la réalisation du projet (plans de façonnage, d'atelier, de chantier, de fabrication).

Ces plans devront être établis à partir d'un support informatisé sous fichiers DWG ou DXF ou système compatible équivalent.

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires et sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du contrôleur technique éventuel.

Il est rappelé que l'entrepreneur responsable du pilotage et de la coordination doit s'assurer, au besoin à l'aide de plans tous corps d'état, de la compatibilité des ouvrages des différentes spécialités assumées par les entrepreneurs des différents lots du marché.

Mesures d'ordre social – lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Voiries et réseaux existants – Divers

- Les voies et réseaux divers existant sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leur remise en l'état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.
- En ce qui concerne l'usage des voies publiques, l'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les

dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

- Le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre dégagent leur responsabilité dans l'éventualité où des engins non explosés viendraient à être rencontrés au cours des fouilles. Dans ce cas, l'entrepreneur devra prévenir immédiatement les services de police ainsi que le coordonnateur de sécurité, de la découverte des dits engins.
- Aucun travail de démolition ne sera effectué sur la voie publique sans que l'entrepreneur en ait reçu l'autorisation des services administratifs et concessionnaires compétents.

Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les modalités particulières d'application de ces textes sont définies comme suit :

Se reporter au PGC

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation : ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être rassurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le plan particulier prend en compte les obligations du plan général et précise notamment

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition

que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de sécurité et de santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Dispositions en matière de protection de l'environnement

Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions suivantes :

- Tri sélectif des déchets.
- Evacuation quotidienne des déchets et gravats de chantier.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou les CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent marché.

Le maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- Les premiers essais, définis par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de

l'entreprise : le programme, ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, AVEC ou SANS réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du présent marché, seront maintenues jusqu'à l'expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

La date de réception sera unique pour tous les lots et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf dispositions figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- Les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages.
- Les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année
- Sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre dans les délais indiqués les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concernent.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements.
- Les constats d'évacuation des déchets.

Dans les conditions ci-dessus, **les DOE certifiés conformes à l'exécution des travaux par le maître d'œuvre seront remis au maître d'ouvrage et à l'organisme de contrôle technique le jour des OPR.**

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : A4.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format à l'échelle.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires papier.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils seront également remis sur support informatique (CD, DVD, autres) selon la même mise en page que la version papier.

Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mise en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations de haute technicité.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

Assurance dommage – ouvrage

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792, à 1792-2 et 2270 du code civil.

L'attestation fournie par la police « décennale Entrepreneur » devra préciser la nature des activités garanties si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification correspondant aux travaux qu'elle réalise et délivrée soit par :

- QUALIBAT
- La Fédération Nationale des Travaux Publics
- Par QUALIFELEC
- Ou références équivalentes.

Si le chantier représente une valeur totale, tous corps d'état, supérieure au montant garanti par la police objet du présent article, chaque entrepreneur devra, en outre, justifier de l'obtention d'une extension de garantie portant le montant des garanties de sa police à un niveau tel que ses assureurs renoncent à toute application de la règle proportionnelle en cas de survenance de sinistre.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie, aucune mainlevée de caution ou de garantie à 1^{ère} demande ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurances intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 du CCAG de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DE TRAVAUX

Il sera fait application des articles suivants du CCAG TRAVAUX :

- 45 « principes généraux »
- 46 « cas de résiliation du marché »
- 47 « opérations de liquidation »
- 48 « mesures coercitives »
- 49 « ajournement et interruption des travaux »

DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera fait application de l'article 50 du CCAG TRAVAUX.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG TRAVAUX.

- L'article 6 du CCAP déroge et précise l'article 13 du CCAG
- L'article 7 du CCAP aménage les articles 20 et 28.1 du CCAG
- L'article 7.3.3. du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG en ce qu'il précise le délai de levée des réserves.
- L'article 7.3.10 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG.
- L'article 7.5 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG.
- L'article 7.6 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG.
- L'article 8.2.4. du CCAP complète l'article 23 du CCAG.
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG.
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG en ce qu'il introduit un nouvel intervenant en la personne du coordonnateur de sécurité.
- L'article 10.4. du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG
- L'article 11.4 du CCAP précise l'article 40 du CCAG.

Date, cachet et signature
De l'entreprise

ANNAY SOUS LENS, le
Le Maire,